

verait obligé pour les remplacer de recourir à des achats sur place, toujours onéreux et qu'il faut éviter avec soin.

Toutes les dispositions doivent donc tendre à ce qu'ils ne puissent être confondus avec le matériel appartenant aux autres services de la colonie.

Le seul moyen d'atteindre ce résultat, c'est d'avoir un *local distinct*, exclusivement réservé pour le service *Marine*, et dont la comptabilité soit complètement indépendante de celle des services coloniaux.

Pour l'avenir, et en vue de prévenir l'accumulation dans le dépôt d'objets et de matières que les besoins du service ne réclament pas, on devra s'attacher à réduire au plus strict nécessaire les demandes adressées à la métropole. Il sera utile également, afin d'éviter la confusion, d'étiqueter chaque article au nom du bâtiment auquel il est destiné, et de veiller à ce qu'il ne soit délivré qu'à ce bâtiment, à moins, bien entendu, que ce dernier n'ait quitté définitivement la colonie. Dans ce cas, les objets de consommation courante seraient réservés pour le navire appelé à le remplacer ou, s'il y a lieu, utilisés par les autres navires de la division, dont les demandes ultérieures seraient réduites en conséquence. Quant aux objets *non-consommables*, ils devront être renvoyés en France par la plus prochaine occasion de bâtiment de l'État, à moins qu'ils ne puissent être délivrés à un autre navire qui justifierait en avoir besoin et serait dans des conditions à pouvoir les employer utilement.

En ce qui concerne les *achats*, il importe que l'on n'y ait recours que dans les cas d'absolue nécessité, ou lorsqu'il s'agit de matières et d'objets qu'il y aurait avantage, au point de vue des prix, à se procurer de cette manière. Les articles que l'on se réserverait ainsi d'acheter sur place ne devront pas figurer dans les états de prévision à adresser à la métropole. Mais il ne peut être question de recourir à ce mode d'achats dans la localité pour les objets soumis à des *modèles réglementaires*, lesquels devront toujours, autant que possible, être demandés en France.

Les cessions, de même que les versements, ne devront être autorisés qu'exceptionnellement, et ces opérations seront régularisées immédiatement.

En ce qui touche le matériel existant actuellement à Tahiti et appartenant au service *Marine*, il convient, dans un but d'ordre et d'économie, de faire vendre sur place, au profit du trésor, tous les objets non susceptibles d'être utilisés par les bâtiments et ceux qui n'ont pas assez de valeur pour être renvoyés à la métropole.